

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 08 Septembre 2022 à 20 h 00**

**sous la présidence de  
M. Victor VOGT, Maire**

Membres présents : M. Dany INGWEILER, Mme Valérie LOPEZ et M. Daniel BECK, Adjoints, M. Jacques BURGER, M. Georges MEYER, Maire délégué, Mme Liliane WEBER, M. Jacky LUX, Mmes Isabelle CERBINO et Patricia RITTER, M. Sacha KOENIG, Mme Sylvia LEININGER, Maire déléguée, Mme Anne BECKER, MM. Pascal CHRISTMANN et Jean-Claude BATT

Absents excusés : Mme Sabine FERNBACH, MM. Stéphane RUSCH et Lionel GABEL et Mme Fatma EKSIN SONMEZ

Absents excusés avec procuration :  
Mme Jacqueline AMANN à Mme Sylvia LEININGER  
M. Alexandre RIFFEL à M. Daniel BECK  
Mme Véronique ESCARTIN à M. Dany INGWEILER  
Mme Stéphanie GRUNENWALD à M. Victor VOGT

Absent non excusé :  
Mme Aurélie DUPARCQ, M. Ilian DOUGHOUS, Mmes Virginie HECHT et Elodie CASTELO

Nombre de Conseillers élus :	27
Nombre de Conseillers en fonction :	27
Nombre de Conseillers présents :	17

**CALCUL DU QUORUM** :  $27 : 2 = 14$ .

Le quorum est atteint avec 19 présents au moment de l'ouverture de la séance.  
Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.  
Le Conseil Municipal a été convoqué à la présente réunion le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ORDRE DU JOUR**

**I. – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance,

DESIGNE, à l'unanimité, Monsieur Dany INGWEILER comme secrétaire de séance.

**II. – COMMUNICATION DU MAIRE :**

- M. Le Maire constate que l'actualité actuelle avec la guerre en Ukraine, l'inflation, décès de la Reine d'Angleterre vont profondément modifier la situation géopolitique mondiale et avoir un grand impact sur la planète entière. Depuis la rentrée, la situation devient préoccupante avec les prix du gaz et de l'électricité qui explosent et une inflation de plus en plus importante, M. Le Maire souhaite mettre en places plusieurs mesures urgentes. Il propose également de remplacer le programme de travaux par un programme pluriannuel d'investissement.

- Concernant le projet « Pôle d'Echange Multimodal (PEM) » M. le Maire informe les conseillers que la Région, après avoir enlevé la voie de dévoiement, souhaite la remettre en place, l'intégralité du projet initial est remise en cause ainsi que le type d'aménagement et les conditions de financement

- M. le Maire communique aux membres le nouveau calendrier de la municipalité et demande, à minima, aux membres de s'excuser en cas d'absence.

- M. le Maire relance les membres en ce qui concerne la sortie au Parlement Européen le 19.10.2022 à 18h30 (le dernier délai d'inscription est fixé au 23.09.2022 auprès de Rachel [mairie@gundershoffen.fr](mailto:mairie@gundershoffen.fr)).

**61/2022 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 07 JUILLET 2022 :**

Copie intégrale du procès-verbal de la réunion du 07 Juillet 2022 a été transmise à chaque membre du Conseil Municipal.

Le procès-verbal a été approuvé dans toute sa teneur à l'unanimité

**62/2022 – VENTE D'UN TERRAIN A GUNDERSHOFFEN :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société FEHR, dans le cadre de la procédure de déclassement a fait part de son avis favorable au rachat de la parcelle concernée.

Section 37            n°260            Zone UX1  
D'une superficie de 5,56 ares

Le Service des Domaines a estimé le 6 juillet 2022, la valeur de l'emprise foncière à 16 680 € H.T.

M. le Maire propose que cette parcelle soit vendue à 2.700 €/l'are, soit le même prix de l'are que les terrains de la ZAC du Dreieck, adjacent à ce terrain communal.

Le Conseil Municipal,

- VU la demande soumise,
  - VU le plan cadastral,
  - VU le plan d'occupation des sols,
- VU l'avis n° 2022-67176-52886 du 6 Juillet2022 du Service des Domaines estimant la valeur vénale du terrain à 16 680 € H.T.
- Sur la proposition de M. le Maire,
  - APRES discussion et délibération

Décide à l'unanimité :

1. de céder à la société FEHR BETON, domiciliée Route de Gumbrechtshoffen à Gundershoffen, au prix de 2 700 €/l'are, la parcelle de terrain ci-après sises en zone UBb du plan local d'urbanisme à

**GUNDERSHOFFEN**

Section 37            n°260            Zone UX1            5,56 ares

au prix de 15.012,00 € (quinze mille douze euros), payables dans un délai d'un mois après la signature de l'acte de vente.

2. de charger Maître Patrice RITTER, notaire à Woerth, de la rédaction de l'acte de vente ;
3. d'autoriser M. le Maire à représenter la Commune dans l'acte de vente à intervenir ;
4. de mettre à la charge de l'acquéreur tous les frais résultant de cette opération immobilière.

**63/2022 – URBANISME - RETROCESSION VOIRIE DELTAMENAGEMENT – LOTISSEMENT LES MINES :**

Etant donné que certains terrains du lotissement les Mines ont été vendus il y a lieu que la Société Deltaménagement rétrocède la voirie à la commune pour 1 € symbolique.

Le Conseil Municipal :

- VU la vente des du Lotissement les Mines ;
- VU la proposition de DELTAMENAGEMENT de rétrocéder la voirie à la commune ;
- VU la nécessité d'intégrer cette voirie dans la voirie publique communale ;
- APRES avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- 1) D'acquérir les parcelles des voies du lotissement les Mines cadastrées comme suit :

SECTION 29 n°553/76	Impasse du haut fourneau	0,41 ares
SECTION 29 n°583/75	Emserloch	31,80 ares
SECTION 29 n°585/38	Emserloch	0,12 ares

- 2) D'accepter la vente pour le prix symbolique de 1 € ;
- 3) D'accepter la proposition de DELTAMENAGEMENT de prendre à leur entière charge l'acte notarial ;
- 4) D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes de cession ou tout document y relatif ;
- 5) D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches, procédures et formalités pour la rétrocession et pour l'intégration dans le domaine public de la voirie communale.

**64/2022 – TABLEAU DES VOIRIES - URBANISME : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :**

Il est proposé de procéder au classement dans le domaine public de diverses parcelles acquises par la commune de Gundershoffen dans le cadre de la réalisation de lotissements ou d'alignements de voiries.

Suite à la demande de M. LUX concernant la prise en compte ou non, dans le tableau des voiries, de la voirie située dans la zone Super U et du Lotissement, M. Le Maire indique que ces différentes voiries évoquées figurent déjà dans le tableau. Il précise également que la voirie de la ZA de La Hardt, ayant existé avant le transfert de la compétence économie à la Communauté de Communes, est également présente dans le tableau de voiries.

La voirie des nouvelles zones d'activités portées par la Communauté de Communes, seront intégrés dans le tableau des voiries après rétrocession de celle-ci par la Communauté de Communes et donneront lieu à une future mise à jour de ce tableau.

Suite à l'intervention de M. Meyer, M. Le Maire et Daniel BECK précisent qu'il existe 2 modes de calcul pour le tableau de voiries, la voirie communale est calculée au mètre linéaire et les places sont calculés en surface de voirie communale.

Il y a donc lieu de procéder à la mise à jour du tableau de voirie. Cette mise à jour est très importante car elle conditionne le montant de certaines dotations de l'Etat, et notamment la dotation de solidarité rurale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Classer et d'actualiser dans le domaine public les parcelles mentionnées dans le tableau joint (annexé à la présente délibération) au titre des voies communales ;

- Modifier le linéaire des voies communal comme suit :

Ancien linéaire : 29 310 m

Voies ajoutées : 117 m

Nouveau linéaire : 29 427 m

- Fixer le nouveau linéaire du tableau des voiries qui s'établit désormais à 29 427 mètres linéaires de voies publiques

- Fixer la surface au titre des voie communales à caractère de place publique (pour la Place du Tilleul et du Square des Platanes) à 6592 m<sup>2</sup>

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Classer et d'actualiser dans le domaine public les parcelles mentionnées dans le tableau joint (annexé à la présente délibération) au titre des voies communales ;

- Modifier le linéaire des voies communal comme suit :

Ancien linéaire : 29 310 m

Voies ajoutées : 117 m

Nouveau linéaire : 29 427 m

- Fixer le nouveau linéaire du tableau des voiries qui s'établit désormais à 29 427 mètres linéaires de voies publiques

- Fixer la surface au titre des voies communales à caractère de place publique (pour la Place du Tilleul et du Square des Platanes) à 6592 m<sup>2</sup>
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

**65/2022 – CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES CANDELABRES DE LA COMMUNE DE GUNDERSHOFFEN :**

Monsieur Daniel BECK, adjoint expose au Conseil municipal

Par délibération du 14 décembre 2020, la Communauté de communes du pays de Niederbronn a lancé une procédure visant à mobiliser l'investissement privé pour finaliser la couverture FTTH de son territoire dans le cadre prévu à l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques.

La Communauté de communes du pays de Niederbronn a exprimé son intérêt pour la proposition d'Altitude Infrastructure THD.

Les 17 février 2021, 10 mars 2021 et 18 mars 2021, l'État, la Région Grand Est, la Communauté de communes du pays de Niederbronn et la société Altitude Infrastructure THD ont conclu une convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn afin de définir les engagements de chacune des parties pour le déploiement du réseau sur le périmètre de la Communauté de communes susvisée.

La société Niederbronn THD, prise en son nom commercial OXYGENE (ci-après « l'Opérateur »), s'est substituée le 10 mai 2021 à la société Altitude Infrastructure THD dans les droits et obligations au titre de la convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH précitée.

L'Opérateur est propriétaire d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn, qu'elle construit.

Pour les besoins de la finalisation des déploiements FTTH sur le territoire de la commune de Gundershoffen, l'Opérateur requiert l'usage de candélabres, propriété de la Commune de Gundershoffen. Il s'agit d'utiliser certains candélabres de la rue Principale à Griesbach pour y installer certains éléments de raccordement de la fibre et ainsi éviter l'installation de nouveaux mobiliers urbains.

Suite à la demande de M. Christmann concernant la prise en charge des frais d'installation de ces éléments lors du remplacement des candélabres, M. Beck

précise que s'il devait y avoir des remplacements, l'enfouissement des réseaux serait préconisé.

Le projet de convention (« le Projet de convention ») qui vous est aujourd'hui soumis porte sur l'installation des équipements d'un réseau de fibres optiques et l'exploitation dudit réseau sur les candélabres ainsi que leurs sorts en cas de suppression et d'enfouissement de l'éclairage public.

Ce Projet de convention a ainsi un double objet :

- De premièrement, mettre à disposition de l'Opérateur les candélabres appartenant à la Commune pour déployer le réseau de fibres optiques sur le territoire de la Commune.
- De secondement, de définir les modalités techniques et financières en cas de modification de tout ou partie du réseau public d'éclairage public existant.

En contrepartie de la mise à disposition des candélabres visés dans le Projet de convention, l'Opérateur verse une redevance d'utilisation des candélabres détenus par la Commune. Le montant de la redevance est fixé à vingt-huit (28) euros. Il est versé en une seule fois pour la durée de la mise à disposition des candélabres. Ces frais tiennent compte de la mise à disposition des candélabres, des frais d'exploitation, de maintenance (réparation) et d'entretien supportés par la Commune.

En synthèse :

	<b>Tarification</b>
<b>Redevance d'usage des candélabres</b>	28 € par candélabre pour la durée de la convention

La convention est conclue pour une période de 20 ans à compter de sa date de notification par la Commune sans tacite reconduction. La durée de la convention pourra être prorogée par voie d'avenant.

Sur le rapport de M. Daniel BECK, adjoint,

VU :

- Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L.45-9 et L.47-1,
- Le Projet de convention ;

Sur la base de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir

- Valider le Projet de convention joint en annexe de la présente délibération.
- Acter et valider la redevance d'utilisation des candélabres ;
- Autoriser le Maire à signer le Projet de convention.
- Dire que les crédits sont inscrits au Budget Principal et feront l'objet d'inscriptions sur les budgets suivants.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré

- Valide le Projet de convention et le montant de redevance proposée.
- Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à l'usage des candélabres de la commune de Mertzwiller ainsi que les documents qui s'y rapportent.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

**66/2022 – REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR COMMUN DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES -SDIRVE- A L'ECHELLE DE L'ALSACE DU NORD : MISSION CONFIEE AU PETR DE L'ALSACE DU NORD :**

Le rapport est présenté par M. le Maire.

**L'enjeu climatique**

Le transport est le 1er secteur émetteur de gaz à effet de serre en Alsace du Nord (35% en 2018). Les voitures des particuliers représentent un peu plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre du transport (56% en 2017).

En conséquence, le Plan climat-air-énergie territorial de l'Alsace (PCAET) de l'Alsace du Nord, approuvé par le comité syndical du PETR le 14 mai 2022, identifie l'écomobilité comme un des enjeux majeurs. Une action de développement du maillage du territoire en bornes de recharge est ainsi inscrite au plan d'actions du PCAET (action 1.3.10 Confortons le maillage en bornes de recharge pour véhicules électriques).

**L'évolution des besoins de recharge en France**

Dans un marché automobile en profonde mutation, la mobilité électrique confirme sa dynamique : 310 000 véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (HR) ont été immatriculés en France en 2021, soit une hausse de 67% par rapport à 2020. Fin 2022, le parc français devrait dépasser le million de véhicules (VE et HR) en circulation. La tendance devrait encore s'accélérer, vu la récente décision européenne d'interdire la vente des véhicules thermiques neufs à partir de 2035.

Parallèlement, le nombre de points de recharge ouverts au public a augmenté de 51% en 1 an, la France en comptant plus de 62 000 au 31 mai 2022.

Le ratio est ainsi estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules électriques (VE et HR) en France en 2022, la commission européenne s'étant fixé un objectif de 1 point de charge pour 10 véhicules.

Si l'on sait que la recharge du véhicule se fait principalement au domicile des particuliers, la couverture du territoire en infrastructures de recharge ouvertes au public reste un sujet fondamental pour permettre une adoption massive de la mobilité électrique et constitue un élément d'attractivité d'un territoire.

### **L'état des lieux en Alsace du Nord**

Avec 63 stations de bornes de recharge et un peu moins de 170 points de charge, le ratio est également estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules en Alsace du Nord. Le nombre actuel de ces infrastructures ne suffit pas pour répondre aux besoins croissants des usagers.

Par ailleurs, au-delà des coûts d'installation, les bornes occasionnent des coûts de fonctionnement non négligeables (gestion, maintenance). Il ne suffit pas de multiplier les points de charge, mais de placer les bonnes bornes aux bons endroits. Le déploiement de ces infrastructures de charge se doit ainsi d'être organisé, planifié et coordonné sur le territoire.

### **La réglementation**

La loi d'orientation des mobilités -dite LOM- du 24 décembre 2019- a offert la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public -SDIRVE-.

L'objet du SDIRVE consiste à coordonner le développement de l'offre de bornes de recharge ouvertes au public pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local et de transit

Diagnostic de l'existant, analyses des besoins actuels et de leur évolution, capacités de raccordement, stratégie territoriale, plan d'actions à mettre en œuvre sous 5 ans... le SDIRVE, c'est aussi concerter tous les acteurs de la mobilité : Etat, Région, collectivités territoriales, usagers, gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité, aménageurs, bailleurs sociaux, grande distribution, entreprises... afin de garantir une véritable cohérence territoriale de ces infrastructures.

Le SDIRVE comporte :

- un diagnostic
- un projet de développement et des objectifs chiffrés
- un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser
- un dispositif de suivi et d'évaluation

Si la compétence de création et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) décrite au premier alinéa de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est initialement une compétence communale, l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) relève logiquement de l'échelon supra-communal, voire supra-communautaire, pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité d'un bassin de vie.

L'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie offre la possibilité à plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics de réaliser un schéma directeur commun sur un territoire constituant un ensemble d'un seul tenant. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics. La mise en œuvre des actions définies dans le SDIRVE « mutualisé » demeure en revanche de la compétence de chaque collectivité exerçant la compétence IRVE dans leur ressort territorial respectif.

Par ailleurs, le SDIRVE adopté permettra aux collectivités et opérateurs privés de bénéficier du taux de réfaction à 75% sur les travaux de branchements des bornes identifiées dans le schéma directeur.

Dans ce cadre, il est proposé de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord. Ce schéma directeur sera financé par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et subventionné par l'ADEME à hauteur de 70%, chaque commune a à sa charge le choix de la cartographie du déploiement des bornes de recharge électrique.

Monsieur le Maire ajoute en commentaire à la présentation du présent rapport qu'il souhaite une mise en œuvre plus efficace que la mutualisation du diagnostic énergétique au niveau de l'Alsace du Nord.

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-37,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles R353-5-1 à L353-5-7,

Vu le plan climat-air-énergie territorial -PCAET- de l'Alsace du Nord approuvé le 14 mai 2022 et en particulier ses actions en matière de promotion de la mobilité durable et décarbonée,

Vu la délibération BS-2022-V-02 du PETR de l'Alsace du Nord du 2 juin 2022 actant le principe de réalisation d'un SDIRVE à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord

Vu la compétence d'organisation des mobilités détenue par les 6 EPCI membres du PETR de l'Alsace du Nord depuis le 1er juillet 2021,

Vu la compétence IRVE détenue par la commune,

Considérant l'enjeu de la mobilité électrique pour l'attractivité du territoire et la lutte contre le dérèglement climatique,

Considérant que la loi LOM crée la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur commun de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public,  
Considérant que l'établissement d'un SDIRVE permettra à l'ensemble des opérateurs de mobilité électrique de bénéficier, dès lors, d'une réfaction de 75% sur le coût de raccordement,

Le Conseil municipal,  
Sur la proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

VALIDE le principe de réaliser un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité du bassin de vie.  
DECIDE de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation de ce schéma.  
CHARGE le Maire des formalités afférentes à la présente délibération.

**67/2022 – PRISE DE COMPETENCE - COMMUNE DE GUNDERSHOFFEN – TRANSFERT COMPLET AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA) DE LA COMPETENCE GRAND CYCLE DE L'EAU CORRESPONDANT AUX ALINEAS 4 ET 12 DE L'ARTICLE L. 211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

Monsieur Le Maire rappelle le bon travail accompli par notre stagiaire sur la question de l'environnement, et notamment le problème des inondations, des coulées boueuses et des retenues d'eaux. Plusieurs travaux ont déjà été réalisés (création de fossés...) mais d'autres restes encore à faire

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune de Gundershoffen que cette dernière :

- d'une part, dans le cadre d'une politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la Moder et de la Sauer, se dote, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- d'autre part, transfère intégralement au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4° et 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Il précise qu'en effet l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que les « *Collectivités Territoriales (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant* » notamment « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et la défense contre les inondations (...)* ».

Il souligne par ailleurs que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a adhéré au SDEA par représentation-substitution et lui a transféré, par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 septembre 2022, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce, sur les bans communaux de Dambach, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn, Offwiller, Reichshoffen, Rothbach, Uttenhoffen, Windstein, Zinswiller situés sur le Bassin Versant de la Moder et de la Sauer.

En conséquence, il indique qu'une fois le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de Gundershoffen entériné par arrêté interpréfectoral, le SDEA exercera l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 7.2, 11 et 62 des statuts modifiés par arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2021 du SDEA ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Niederbronn-les-Bains en date du 12/09/2022 décidant de transférer au SDEA l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a transféré au SDEA la totalité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement, et ce, sur l'ensemble de son territoire intercommunal, correspondant aux bassins versants de la Moder et de la Sauer.

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection et de la prévention contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses, notamment via des actions d'animation/concertation, contribuerait d'une part à réduire les conséquences dommageables de ces risques sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement et d'autre part à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4° et 12° est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune Gundershoffen peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des statuts du SDEA approuvés par arrêté inter préfectoral du 30 décembre 2021 et notamment son article 7.1 disposant qu'« une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences eau et assainissement ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

Après avoir entendu les explications de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil Municipal décide

- DE PRENDRE la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

*4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,*

*12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

- DE TRANSFERER au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

*4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,*

*12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

et ce, sur l'intégralité du ban communal.

- DE METTRE A DISPOSITION, à titre gratuit et sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées.

- D'OPERER, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de Gundershoffen le transfert de l'actif et du passif, incluant notamment les droits et obligations afférents au service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer.

- DE PROPOSER à Madame la Préfète que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- D'AUTORISER M./Mme le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **68/2022 – BAIL POUR LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM) :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet de MAM avance bien. et qu'il y a lieu de que la commune (le bailleur) signe un bail commercial concernant ce local avec l'association O'ptit Nid'o.

Une promesse de location avait été actée par le CM fin Mai 2021 avec des dates de référence :

- Achèvement et livraison des biens objet des présentes : Prévus au plus

tard en septembre 2022

– Mise en exploitation de la MAM (ouverture au public) : A la date émise par la PMI et au plus tard, le 1er septembre 2022,

Hors le chantier ne sera pas finalisé le 1.09.2022 mais le 10 Octobre 2022.

Il conviendrait donc d'établir un bail à compter de cette date.

Monsieur Le Maire précise qu'il ne sera pas possible de valider définitivement le bail commercial proposé car il reste des questions en matière de fiscalité qui ne sont pas entièrement tranchées.

La taxe foncière habituellement, payable par le propriétaire peut être attribué au locataire dans un bail commercial. L'assujettissement à la TVA se définit par rapport à la location proposées, soit une location nue qui n'est pas équipée de moyens d'exploitation ou une location meublée, prête à l'exploitation.

Néanmoins, Monsieur le Maire indique qu'il souhaite que la date de mise en location se fasse au 10 octobre 2022, il indique que, les porteurs du projet, souhaitent prendre possession des locaux à compter du 10 octobre 2022, afin de réaliser des travaux d'aménagement.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal une mise à disposition gratuite des locaux à compter du 10 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le contenu du document susmentionné avec un loyer de 850 euros (bail commercial joint),
- VALIDE la location à titre gratuit du 10 au 31 décembre 2022
- APPROUVE l'annexe,
- AUTORISE, sous réserve de différentes vérifications fiscales, M. le Maire et Mme la Maire déléguée à modifier ce bail commercial en fonction des informations complémentaires reçues et à signer le bail modifié.

**69/2022 - LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL F1 – 24 RUE DE LA GARE A GUNDERSHOFFEN :**

M. le Maire propose de louer avec effet du 1<sup>er</sup> Novembre 2022 le logement communal sis au 1<sup>er</sup> étage, 24 rue de la Gare à Gundershoffen à Monsieur OHLMANN Nathan au prix de 6,76 € le m<sup>2</sup>, soit 250,12 € par mois pour les 37 m<sup>2</sup> + les charges locatives (chauffage, consommation d'eau, ordures ménagères).

Le loyer sera révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE conformément à la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005.

Le Conseil Municipal

- VU la demande soumise,
- APRES avoir entendu le rapport de M. le Maire et sur sa proposition,
- APRES avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

1. De louer avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 2022 à Monsieur Nathan OHLMANN, le logement F1 de 37 m<sup>2</sup> situé dans l'immeuble communal sis 24 rue de la Gare à Gundershoffen,
2. En échange de travaux de rénovation, de peinture et de nettoyage à mettre en œuvre dans ledit logement, M. OHLMANN pourra prendre possession du logement en Septembre et sera dispensé du loyer des mois de septembre et d'octobre 2022 ;
3. De fixer le loyer comme suit  
↳ 6,76 € le m<sup>2</sup> pour le logement de 37 m<sup>2</sup>, soit au total de 250,12 € (deux-cents-cinquante euros et douze cent)
4. De réviser le loyer chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE conformément à la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005.
5. De répercuter les charges locatives (consommation d'eau) dès que le bailleur (commune) aura connaissance de leur montant,
6. D'autoriser M. le Maire à signer le bail de location avec l'intéressé.

#### **70/2022 – CESSION D'UN VEHICULE VPI MARQUE RENAULT :**

Monsieur Le Maire exprime sa tristesse concernant la réforme du véhicule pompiers VPI en panne, acquis par la commune et transféré au SDIS. Il exprime également son mécontentement car pendant 3 mois, nos pompiers n'avaient pas la capacité de se rendre sur le terrain avec un véhicule incendie. Ce VPI a enfin été remplacé par un véhicule VPS provisoire, le remplacement définitif du véhicule se fera en novembre.

M. Le Maire indique également que le véhicule Renault J5 utilisé pour l'arrosage des espaces verts ne passe plus le contrôle technique et ne peut donc plus être utilisé. Il souhaite procéder également à la vente de ce véhicule au même acheteur.

Aussi, M. le Maire, indique au Conseil Municipal qu'il souhaite vendre ces deux véhicules :

- VPI RENAULT M210 immatriculé 8192 YV 67, acquis par la collectivité et prêté au SDIS67, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 16532 kms au prix de 8 000 €.
- RENAULT J5 immatriculé CF 814 EG, acquis par la collectivité, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 30 565 kms au prix de 400 €.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 8 400 € pour les deux véhicules.

« INTER EXPORT » (RCS 908 553 243 RCS Strasbourg) représentée par Monsieur Samir HACHEM a eu connaissance des prix proposés et a fait une proposition d'achat.

IL y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à le céder.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

AUTORISE M. le Maire à vendre en l'état :

- VPI RENAULT M210 immatriculé 8192 YV 67 au prix de 8 000 €.
- RENAULT J3 immatriculé CF 814 EG au prix de 400 €.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

#### **71/2022 – CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE L'ÉTAT :**

M. le Maire, expose que les missions de la police municipale ont été redéfinies par la loi du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales.  
Cette même loi prévoyait également l'établissement d'une convention communale de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale.

Le décret du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale a révisé la convention type communale prévoyant l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention des polices municipales ainsi que pour les signataires qui le souhaitent les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée. Cette convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévoit la mise en place d'une coopération renforcée entre la police municipale de Gundershoffen et les forces de sécurité de l'Etat.

Il est proposé au Conseil d'autoriser M. le Maire à signer cette convention d'une période de trois ans.

Monsieur Meyer se demande si en cas de connexion des gendarmes à notre vidéoprotection, notre policier municipal est averti. En effet, M. Le Maire précise que les gendarmes forces sont obligés d'informer la Police Municipale avant toute connexion.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention communale de coordination proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

↳ APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,  
↳ AUTORISE le Maire à la signer.

**72/2022 - LOCATION DES CHASSES COMMUNALES – BAIL 2015/2024 DEMISSION D'ASSOCIE :**

Monsieur le Maire informe le Conseil que M. Jean-Marie JACQUES Président de l'association de chasse « les chasseurs d'Uttenhoffen » nous a fait parvenir un courrier indiquant la démission d'un des associés.

M. René GLASS est démissionnaire de l'association de chasse « les chasseurs d'Uttenhoffen, cette démission a été actée dans le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 27 mai 2022.

Il y a lieu que le Conseil Municipal :

Approuve la démission M. GLASS René en tant qu'associé du lot de chasse N° 2, Prenne note que les associés sont : M. Jean-Marie JACQUES (Président) et MM. Eric HEITZ, Christophe HEITZ, Didier KAUFFMANN, Rémy WEIL et André BAUER

Vu la démission de M. René GLASS, associé de l'association de chasse « les chasseurs d'Uttenhoffen» ;  
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 27 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la démission M. GLASS René en tant qu'associé du lot de chasse N° 2, Prend note que les associés sont : M. Jean-Marie JACQUES (Président) et MM. Eric HEITZ, Christophe HEITZ, Didier KAUFFMANN, Rémy WEIL et André BAUER

Charge le Maire de tout acte à intervenir.

**73/2022 - MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN  
DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) :**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents (

→ AUTORISE le Maire à signer la convention cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

**74/2022 - MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES :**

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (*ou autre organe délibérant*),

DECIDE :

À l'unanimité des membres présents

→ AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ PREND NOTE que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ PREND ACTE DES frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ PREND ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

#### **75/2022 - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE :**

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation de la charge de travail de Madame Sandra HOERTH, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, et notamment son article 34,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des d'Adjoint technique territoriaux,

VU l'avis favorable du CTP du CDG67 réceptionné par courrier le 23 juin 2022 ;

VU le tableau des effectifs de la Commune de Gundershoffen,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

- de créer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 : un emploi d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe créé initialement à temps non complet pour une durée de 28h00/semaine ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de supprimer, avec effet de la même date, l'emploi d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe créé initialement à temps non complet pour une durée de 23h00/semaine ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créés sont inscrits au budget.

**76/2022 – CDG67 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE DE CATEGORIE B :**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le fonctionnement sans un technicien n'est plus possible actuellement avec la multiplication des demandes, l'arrivées de nouveaux projets, la réduction des coûts et le manque de compétences dans ce domaine spécifique.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de responsable du service technique

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de technicien territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour assumer les missions coordination du service technique mais également les marchés publics et suivis de chantier ou autre mission technique.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

- de créer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 : un emploi de technicien territorial à temps complet pour une durée de 35h00/semaine ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créés sont inscrits au budget.

**77/2022 – TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE – ANNULATION DE LA DELIBERATION 114/2021 DU 3 SEPTEMBRE 2021 :**

En Janvier 2021 le Conseil avait décidé d'approuver la création d'un poste de chargé de mission « petites villes de demain », afin d'animer le programme « petites villes de demain » ainsi que l'ORT (opération de revitalisation de territoire).

Puis finalement en septembre 2021 il avait été décidé de mutualiser ce poste avec la commune de Mertzwiller.

Aujourd'hui il y a lieu d'annuler cette dernière délibération et de créer un poste de chargé de mission d'attaché non titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, à compter du 12 septembre 2022 pour une durée d'un an (1).

Ce recrutement permettra à cet agent d'assurer le suivi de plusieurs dossiers assez complexes (suite de la voie verte, stratégie foncière, friche shell...).

Monsieur Lux estime qu'il n'est pas opportun de procéder à un tel recrutement car il est trop tôt et trop coûteux de lancer des projets sans savoir comment les financer.

M. Le Maire indique qu'il existait un accord entre les différentes communes et la Communauté de Communes pour avoir un référent PVD dans chaque

commune. Il précise également que sans le dispositif PVD, la Commune aurait touché moins de subventions.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à la majorité (moins une abstention, M. Lux)

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs,
- APPROUVE la création d'un poste de chargé de mission d'attaché non titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, à compter du 12 septembre 2021,
- PRECISE que ce contrat sera conclu pour une durée d'un an,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif

#### **78/2022 - RAPPORT ANNUEL SUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES - 2021 :**

La loi n°87-517 du 10 juillet 1-987, complétée par la loi du 1-1 février 2005, détermine une obligation pour tout employeur, public ou privé, comptant au moins 20 agents (en équivalent temps plein) à employer des personnes handicapées à hauteur de 6% de son effectif total, arrondi à l'inférieur.

Les employeurs publics ne respectant pas l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés doivent verser une contribution annuelle au Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), calculée sur la base du nombre d'unités manquantes.

En application de l'article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1-984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités concernées doivent établir un rapport annuel qui est soumis à l'avis du Comité Technique puis à l'assemblée délibérante.

La collectivité remplit son obligation d'emploi de travailleurs handicapés (Bénéficiaire Obligation d'Emploi (BOE) = 1 / Nombre BOE de la Commune au 31.12.2021 = 2).

Le Comité Technique a donné un avis favorable au rapport annuel de la commune dans sa séance du 22 juin 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :  
PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des services de la commune de Gundershoffen.

**79/2022 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS –  
RAPPORT D'ACTIVITE 2021 :**

Le rapport annuel d'activité 2021 Conseil Communautaire envoyé de façon dématérialisée aux membres du Conseil ne soulève pas d'objection de la part de ces derniers.

**80/2022 - ADEUS – RAPPORT D'ACTIVITE 2021 :**

Le rapport annuel d'activité 2021 de l'ADEUS ne soulève pas d'objection de la part de ces derniers.

**81/2022 - EPF – RAPPORT D'ACTIVITE 2021 :**

Le rapport annuel d'activité 2021 de l'Etablissement Public Foncier (EPF) ne soulève pas d'objection de la part de ces derniers.

La séance est levée à 21h50

**ORDRE DU JOUR :**  
**SEANCE du 08 Septembre 2022 à 20 h 00**

- I Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II Communication du Maire

61/2022 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 07 Juillet 2022 ;

*APPROUVE*

62/2022 – Vente d'un terrain à Gundershoffen ;

*APPROUVE*

63/2022 – Urbanisme - Rétrocession voirie Deltaménagement – Lotissement les Mines ;

*APPROUVE*

64/2022 – Tableau des voiries - Urbanisme : Classement de parcelles dans le domaine public communal ;

*APPROUVE*

65/2022 – Convention relative à l'usage des candélabres de la commune de Gundershoffen ;

*APPROUVE*

66/2022 – Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques -SDIRVE- à l'échelle de l'Alsace du Nord : mission confiée au PETR de l'Alsace du Nord ;

*APPROUVE*

67/2022 – Prise de compétence - COMMUNE de Gundershoffen – Transfert complet au Syndicat Mixte « Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) de la compétence Grand cycle de l'eau correspondant aux alinéas 4 et 12 de l'article L. 211-7 I. du code de l'environnement ;

*APPROUVE*

68/2022 – Bail pour la maison d'Assistants Maternels (MAM) ;

*APPROUVE*

69/2022 - Location du logement communal F1 – 24 rue de la Gare a Gundershoffen ;

*APPROUVE*

70/2022 – Cession d'un véhicule VPI Marque Renault ;

*APPROUVE*

71/2022 – Convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de l'Etat ;

*APPROUVE*

72/2022 - Location des chasses communales – Bail 2015/2024 Démission d'associé ;

*APPROUVE*

73/2022 - Mise à disposition d'un médiateur du centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation Préalable Obligatoire (MPO) ;

*APPROUVE*

74/2022 - Mise à disposition d'un médiateur du centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties ;

*APPROUVE*

75/2022 - Personnel Communal - Création et suppression de poste ;

*APPROUVE*

76/2022 – CDG67 – Personnel Communal – Création de Poste de catégorie B ;

*APPROUVE*

77/2022 – Tableau des effectifs – Création de poste – Annulation de la délibération 114/2021 du 3 Septembre 2021 ;

*APPROUVE*

78/2022 - Rapport annuel sur les travailleurs handicapés - 2021 ;

*APPROUVE*

79/2022 - Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-Les-bains – Rapport d'activité 2021 ;

*APPROUVE*

80/2022 - ADEUS – Rapport d'activité 2021 ;

*APPROUVE*

81/2022 - EPF – Rapport d'activité 2021

*APPROUVE*

Lu et approuvé

**FEUILLET DE CLOTURE**  
**Du 08 Septembre 2022**

<i>Victor VOGT</i>	<i>Maire</i>	
<i>Dany INGWEILER</i>	<i>Adjoint</i>	
Valérie LOPEZ		Adjointe
Daniel BECK		Adjoint
Jacques BURGER		Conseiller
Jacqueline AMANN		Conseillère
Georges MEYER		Maire-Délégué
Liliane WEBER		Conseillère
Sabine FERNBACH		Conseillère
Jacky LUX		Conseiller
Isabelle CERBINO		Conseillère
Patricia RITTER		Conseillère
Sacha KOENIG		Conseiller
Alexandre RIFFEL		Conseiller
Sylvia LEININGER		Maire-Déléguée
Stéphane RUSCH		Conseiller
Véronique ESCARTIN		Conseillère
Lionel GABEL		Conseiller
Anne BECKER		Conseillère
Aurélie DUPARCQ		Conseillère
Stéphanie GRUNENWALD		Conseillère
Pascal CHRISTMANN		Conseiller
Ilian DOUGHOUAS		Conseiller
Virginie HECHT		Conseillère
Elodie CASTELO		Conseillère
Jean-Claude BATT		Conseiller
Fatma SONMEZ		Conseillère